



ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU « PUMPTRACK » Eté 2021

Le Maire de la commune d'Hauteluce

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et les articles L 2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- **Vu** les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage
- **Vu** le code pénal, et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,
- **Considérant** qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,
- **Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du « pumptrack » situé sur la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Le « pumptrack » implanté aux Saisies est d'accès libre. Il n'est donc pas surveillé.

Il est mis à disposition des utilisateurs. Les enfants de moins de 10 ans doivent être surveillés par un adulte.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 2 : Description des équipements

Le pumptrack est constitué de :

2 niveaux de pratique :

Bleu : intermédiaires

Rouge : confirmés

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 3 : Définition des activités

Le « pumtrack » est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skate, roller, du VTT, trottinettes, draisienne et du BMX. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs. Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers. Le port des équipements de protection individuelle tels que gants, protège poignets, coudières, genouillères et dorsale, est conseillé en fonction des pratiques.

L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur. Toute autre activité, pour laquelle le « pumtrack » n'est pas destinée, est interdite : les jeux de ballons, véhicule à moteur (thermique ou électrique), etc.

ARTICLE 4 : Conditions d'accès

Les utilisateurs du « pumtrack » de moins de 10 ans doivent être surveillés par un adulte (sauf pour les activités encadrées avec un moniteur diplômé).

La capacité maximale est de 6 participants maximum en simultané.

La zone de départ/arrivée doit être laissée libre au maximum.

Il est conseillé aux utilisateurs de repérer la piste avant de s'élancer « à fond ».

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Numéro d'urgence : 112

Gendarmerie : 17

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et du périmètre de sécurité et de la plateforme de départ.

L'utilisation du « pumtrack » est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas).

Le « Pumtrack » pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

ARTICLE 5 : Horaires d'utilisation

L'accès au « pumtrack » est autorisé tous les jours.

Néanmoins, le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

La commune se réserve le droit à tout moment de fixer les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

ARTICLE 6 : Conditions d'ordre et de sécurité

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, etc...) sur l'aire de glisse et contrôle de la vitesse.

Pas d'arrêt sur le parcours pour cause d'obstruction du passage et d'invisibilité pour les utilisateurs.

Il est formellement interdit :

- D'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le VTT, BMX, rollers, skateboards, trottinettes et draisiennes.
- D'évoluer sur les autres surfaces
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes ;
- D'escalader les installations et équipements.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritiques (bouteilles, papiers, etc...) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du « pumptrack » en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir le **SIVOM 04.79.38.90.26** ou l'**Office du tourisme 04.79.38.90.30** dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du « pumptrack ».

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 : Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc...) ne peuvent être organisées sans l'autorisation de Monsieur le Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci.

Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

ARTICLE 8 : Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du « pumptrack » et ces dispositions figureront sur un panneau officiel implanté sur le site.

ARTICLE 9 : Contrôle de légalité

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 10 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 11 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et transmise à :

- La préfecture de Savoie
- La gendarmerie nationale
- La police municipale
- Le centre de secours principal de Beaufort et des Saisies
- L'exploitant des remontées mécaniques
- Le SIVOM des Saisies
- L'Office du Tourisme des Saisies
- Le cabinet médical des Saisies

Fait à Hauteluce

Le 14 juin 2021

Le Maire,

Xavier DESMARETS

